



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance complémentaire

Question écrite n° 59057

Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la profonde distorsion structurelle de concurrence entre différents opérateurs légalement habilités à intervenir sur le champ de la protection sociale complémentaire aux régimes obligatoires de sécurité sociale. Les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance, régies par le code de la sécurité sociale, sont tenues à une gestion séparée de leurs activités de retraite et de celle de prévoyance. Quant aux mutuelles, la séparation est plus stricte encore puisque le code de la mutualité les oblige à séparer la gestion des prestations en nature et la gestion des prestations en espèces. Les assurances ont la possibilité de consolider les résultats des différents secteurs prévoyance et maladie, les mutuelles devant, elles, équilibrer séparément chaque secteur et même constituer des fonds de réserve. Cette distorsion permet aux assurances de vendre la couverture de maladie à perte et ainsi de faire chuter les prix, captant ainsi la part de marché des personnes présentant le moins de risques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter que cette distorsion de concurrence soit un frein au développement de l'esprit mutualiste et de la solidarité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rôle des mutuelles en matière de protection sociale complémentaire a été reconnu et réaffirmé par le Gouvernement. La loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforce les garanties apportées aux souscripteurs de contrats de protection sociale complémentaire en imposant à tous les organismes (mutuelles, assurances privées, institutions de prévoyance) des obligations communes inspirées des principes et de la pratique mutualistes et destinées à assainir la concurrence dans ce secteur. L'obligation faite aux mutuelles d'équilibrer séparément chaque secteur et de constituer des fonds de réserve traduit le souci des pouvoirs publics de garantir aux mutualistes que les mutuelles soient toujours en mesure de remplir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des adhérents grâce à une marge de sécurité financière suffisante. S'il appartient à la mutualité, qui exerce une activité libre et volontaire dans un cadre concurrentiel, de développer de façon autonome sa stratégie et ses activités, le Gouvernement souhaite accompagner son évolution et promouvoir les acquis sociaux qu'elle a su faire prévaloir dans le cadre du système français de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Lareal Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59057

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2698